

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*



البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
جنيف

**Déclaration de S.E. M. Mohammed LOULICHKI
Ambassadeur Représentant permanent**

**19^{ème} Session Extraordinaire du Conseil des ADPIC
29 avril 2008**

Merci Monsieur le Président,

Je voudrais tout d'abord vous remercier pour vos efforts inlassables lors des derniers mois visant à faire émerger les contours d'un consensus sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques. Mes remerciements vont également aux membres du secrétariat pour l'excellence de leur travail d'appui.

Comme souligné dans la déclaration de mon pays à la Conférence Ministérielle de Doha, l'extension du niveau de protection de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC aux indications géographiques de tous les produits, notamment ceux de l'agriculture, de la pêche et de l'artisanat, est d'une grande importance pour le Maroc. La loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée prévoit une procédure de protection des appellations d'origine et indications géographiques qui s'étend à tout produit ou service pouvant être caractérisé par son origine géographique conformément à la définition de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC.

C'est donc sans surprise que vous m'entendrez réitérer que la mise en place d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques devrait être de portée étendue et que le registre multilatéral ne devrait pas être limité aux vins et spiritueux. Cette position est conforme à la proposition d'extension de la protection de l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC aux indications géographiques de tous les produits contenue dans le document WT/GC/W/587 du 19 février 2008, et dont mon pays est co-auteur. Il est grand temps d'abolir toute distinction artificielle ayant survécu jusqu'à maintenant entre les indications géographiques des vins et spiritueux et celles des autres produits, ce qui inclut également le registre multilatéral en cours de négociation.

Concernant les modalités pratiques du système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques, ma délégation estime qu'il devrait être simple, souple, peu coûteux et permettre de protéger les titulaires des droits antérieurs ayant acquis leurs droits de bonne foi. Des mesures appropriées devraient également être prévues, dans le cadre du traitement spécial et différentiel, pour prendre en considération la situation des pays en développement en général et des pays les moins avancés en particulier.

Merci Monsieur le Président